



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/40/PV.112

16 décembre 1985

FRANCAIS

---

Quarantième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA CENT-DOUZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le mercredi 11 décembre 1985, à 10 h 30

Président : M. de PINIES (Espagne)

Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée :  
rapport de la Sixième Commission [127]

Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de  
la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport de  
la Sixième Commission [128]

Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au  
nouvel ordre économique international : rapport de la Sixième Commission [130]

Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats : rapport de la Sixième  
Commission [131]

Règlement pacifique des différends entre Etats : rapport de la Sixième Commission  
[132]

/...

---

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français  
et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les  
Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des  
interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation  
intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section  
d'édition des documents officiels, Département des services de conférence,  
bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un  
exemplaire du compte rendu.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport de la Sixième Commission [133]

Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales [134] :

- a) Rapport de la Sixième Commission
- b) Rapport de la Cinquième Commission

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa six-huitième session : rapport de la Sixième Commission [135]

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires : rapport de la Sixième Commission [136]

Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement, et l'instruction de mercenaires [137] :

- a) Rapport de la Sixième Commission
- b) Rapport de la Cinquième Commission

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session : rapport de la Sixième Commission [138]

Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales : rapport de la Sixième Commission [139]

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte : rapport de la Sixième Commission [140]

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation [141] :

- a) Rapport de la Sixième Commission
- b) Rapport de la Cinquième Commission

Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : rapport de la Sixième Commission [142]

Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies : rapport de la Sixième Commission [143]

Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international : rapport de la Sixième Commission [148]

Rapport du Conseil économique et social : rapport de la Sixième Commission [12]

La séance est ouverte à 10 h 45.

POINTS 127, 128, 130 A 143 ET 148, ET 12 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES SUR LES CLAUSES DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE :  
RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/40/977)

PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ETUDE, DE  
LA DIFFUSION ET D'UNE COMPREHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL : RAPPORT DE  
LA SIXIEME COMMISSION (A/40/1010)

DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU  
NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/40/978)

DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS : RAPPORT DE LA SIXIEME  
COMMISSION (A/40/1011)

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION  
(A/40/999)

PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE : RAPPORT DE  
LA SIXIEME COMMISSION (A/40/1000)

RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE DU  
NON-RECOURS A LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES :

a) RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/40/1001)

b) RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/40/1015)

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA DIX-HUITIEME SESSION : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION  
(A/40/935)

EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES  
MISSIONS ET REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES : RAPPORT DE LA SIXIEME  
COMMISSION (A/40/936)

RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE  
LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT, ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES :

a) RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/40/979)

b) RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/40/1016)

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA  
TRENTE-SEPTIEME SESSION : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/40/961)

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DES TRAITES ENTRE ETATS  
ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES : RAPPORT  
DE LA SIXIEME COMMISSION (A/40/952)

RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE : RAPPORT DE LA SIXIEME  
COMMISSION (A/40/1012)

RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION :

- a) RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/40/1013)
- b) RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/40/1017)

PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/40/981)

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR TYPE POUR LES CONFERENCES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/40/1002)

PROJET DE DECLARATION SUR LES PRINCIPES SOCIAUX ET JURIDIQUES APPLICABLES A LA PROTECTION ET AU BIEN-ETRE DES ENFANTS, ENVISAGES SURTOUT SOUS L'ANGLE DES PRATIQUES EN MATIERE D'ADOPTION ET DE PLACEMENT FAMILIAL SUR LES PLANS NATIONAL ET INTERNATIONAL : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/40/998)

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/40/997)

M. Molefi Pholo (Lesotho), rapporteur de la Sixième Commission, présente les rapports de cette commission (A/40/977, A/40/1010, A/40/978, A/40/1011, A/40/999, A/40/1000, A/40/1001, A/40/935, A/40/936, A/40/979, A/40/961, A/40/952, A/40/1012, A/40/1013, A/40/981, A/40/1002, A/40/998, A/40/997) et déclare ce qui suit :

M. PHOLO (Lesotho), rapporteur de la Sixième Commission (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Sixième Commission sur les points 12, 127, 128, 130 à 143 et 148 de l'ordre du jour. Je rappellerai que, le mardi 9 décembre, j'ai présenté le rapport de la Sixième Commission sur le point 12<sup>e</sup> de l'ordre du jour intitulé "Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux" et que l'Assemblée générale s'était prononcée le même jour sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission. S'ajoutant au rapport relatif au point 129, les rapports de la Sixième Commission que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui dressent un tableau complet des travaux réalisés par la Commission au cours de la présente session.

M. Pholo

Je vais présenter les rapports de la Sixième Commission dans l'ordre des points de l'ordre du jour auxquels ils se rapportent. Sur le point 12 de l'ordre du jour, la Sixième Commission, comme le montre son rapport contenu dans le document A/40/997, s'est contentée de prendre note du chapitre I du rapport du Conseil économique et social.

En ce qui concerne le point 127 intitulé "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée", je voudrais attirer l'attention des membres sur le rapport de la Sixième Commission publié sous la cote A/40/977, de même que sur le projet de résolution que l'on trouve au paragraphe 8 du rapport. Le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à formuler des observations quant à la procédure la mieux appropriée pour achever les travaux sur les clauses de la nation la plus favorisée et quant à l'organe qui sera chargé des discussions futures. Au titre du paragraphe 5 du dispositif, on décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale en 1988. La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote et j'espère que l'Assemblée pourra faire de même.

Le point suivant examiné par la Sixième Commission à la présente session est le point 128 de l'ordre du jour intitulé "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international". Le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée est contenu dans le document A/40/1010. Selon le projet de résolution qui figure au paragraphe 7 du rapport, l'Assemblée générale, notamment, autorise le Secrétaire général à exécuter en 1986 et 1987 les activités spécifiées dans son rapport au titre du point et on renouvelle l'invitation lancée aux Etats, organisations intéressées et particuliers pour qu'ils apportent des contributions volontaires en vue du financement des divers éléments du Programme.

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote et j'espère que l'Assemblée générale pourra faire de même.

J'attire maintenant l'attention de l'Assemblée sur le rapport de la Sixième Commission sur le point 130 intitulé : "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international",

M. Pholo

contenu dans le document A/40/978. Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption et qui est reproduit au paragraphe 10 du rapport a été adopté par la Sixième Commission par 76 voix contre zéro, avec 17 abstentions. Le premier paragraphe du dispositif prie les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de soumettre avant le 30 juin 1986 leurs vues et observations sur l'étude, y compris des propositions concernant les mesures et procédures à adopter dans le cadre de la Sixième Commission au sujet de l'examen de l'étude analytique.

Le paragraphe 2 du dispositif prévoit que l'examen de la procédure la mieux appropriée pour achever l'élaboration du processus de développement progressif des principes et normes pertinents du droit international, et celui de la question de l'organe qui sera chargé de cette tâche, soient entrepris par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session.

Je passe maintenant au point 131 de l'ordre du jour intitulé "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats". Au titre de ce point, la Sixième Commission a créé une Sous-Commission pour identifier et préciser les éléments du bon voisinage. Le rapport de la Sixième Commission est contenu dans le document A/40/1011. Au titre du projet de décision reproduit au paragraphe 9 du rapport, l'Assemblée générale déciderait de prendre note du rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage et de continuer et d'achever, sur la base de sa résolution 39/78 du 13 décembre 1984, la tâche d'identification et de clarification des éléments du bon voisinage dans le cadre d'une sous-commission de la Sixième Commission. A ce sujet, je voudrais signaler une erreur typographique dans le rapport. Le projet de décision devrait se trouver dans le rapport et la résolution de l'Assemblée générale apparaître telle qu'elle a été adoptée, sans vote, à la Sixième Commission. J'espère que l'Assemblée générale, comme la Sixième Commission, pourra adopter ce projet de résolution sans vote.

Je passe maintenant au point 132 de l'ordre du jour intitulé "Règlement pacifique des différends entre Etats". Le rapport de la Sixième Commission sur ce point est contenu dans le document A/40/999. Le projet de résolution que la Sixième Commission a adopté sur ce point figure au paragraphe 10 du rapport. Au titre du projet de résolution, l'Assemblée générale, une fois de plus,

M. Pholo

demande à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, souligne la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends et demande au Secrétaire général de continuer à préparer, sur la base du schéma élaboré par le Comité spécial, un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats. Le projet a été adopté sans vote à la Sixième Commission et j'espère que l'Assemblée générale pourra agir de même. Il y a également une omission dans ce rapport. Le projet de résolution final ne reflète pas le fait que le Maroc était l'un des auteurs du texte. J'aimerais que l'Assemblée en prenne note et que le nom du Maroc soit inclus dans la liste des auteurs.

Il y a une autre erreur typographique dans ce texte. Il y a une différence entre le texte anglais et le texte français. Il faudrait aligner la version française sur la version anglaise en ajoutant la cote dans la note de bas de page.

Je passe maintenant au point 133 de l'ordre du jour intitulé "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et au rapport pertinent de la Sixième Commission, document A/40/1000. Le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption et qui se trouve au paragraphe 9 du rapport a été adopté par 78 voix contre 6, avec 8 abstentions.

Au premier paragraphe du dispositif, l'Assemblée générale invite la Commission du droit international à poursuivre ses travaux sur l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en rédigeant une introduction et une liste des crimes. Au titre des paragraphes 2 et 3 du dispositif, le Secrétaire général est prié de solliciter les vues des Etats Membres et des organisations intergouvernementales sur le plan proposé par le Rapporteur spécial pour le futur code et de reproduire les vues des Etats Membres et des organisations intergouvernementales dans un rapport qu'il soumettra à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session pour qu'elle adopte en temps opportun la décision nécessaire à ce sujet.

Je passe maintenant au point 132 de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales". Le rapport de la Sixième Commission est contenu dans le document A/40/1001. Le paragraphe 10 du rapport contient le projet de résolution que la Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption. Ce projet de résolution a été adopté en Sixième Commission après un vote enregistré, par 90 voix contre 15, avec 11 abstentions.

M. Pholo

Au titre de ce projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, décide que le Comité spécial poursuive ses travaux en vue de l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et, comme étape intermédiaire, à une date aussi rapprochée que possible, d'une déclaration sur le non-recours à la force dans les relations internationales et sur le règlement pacifique des différends ou en vue de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées. Je crois comprendre qu'un accord a été réalisé sur la date de la prochaine session du Comité spécial. Le Comité se réunira à New York du 20 janvier au 14 février.



M. Pholo

J'en viens maintenant au point 135, intitulé "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session". Le paragraphe 6 du rapport de la Sixième Commission, publié sous la cote A/40/935, contient le texte de deux projets de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption.

Aux termes du projet de résolution I, intitulé "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international", l'Assemblée générale féliciterait la Commission d'avoir progressé dans ses travaux et prendrait note avec une satisfaction particulière du parachèvement et de l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. L'Assemblée recommanderait aussi à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets figurant à son programme de travail.

Aux termes du projet de résolution II, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de communiquer le texte de la Loi type aux gouvernements et institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés, tels que les chambres de commerce, et recommanderait que tous les Etats prennent dûment en considération la Loi type.

La Sixième Commission a adopté ces deux projets de résolution par consensus, et j'espère que l'Assemblée générale pourra en faire de même.

J'aimerais maintenant demander à l'Assemblée de passer au point 135, intitulé "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires". Le rapport de la Sixième Commission, qui a été distribué sous la cote A/40/936, comprend, au paragraphe 7, le texte du projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée condamnerait énergiquement, entre autres, les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations et soulignerait que de tels actes sont injustifiables. Elle soulignerait aussi qu'il est important que l'on prenne davantage conscience dans le monde entier de la nécessité d'assurer la protection et la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires, ainsi que du rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

M. Pholo

En outre, l'Assemblée générale prierait instamment les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles pertinents du droit international et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement la sécurité des missions et des personnes concernées, et demanderait aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de devenir parties aux instruments internationaux pertinents. Enfin, elle prévoirait le maintien en vigueur des procédures de présentation de rapports établies aux termes de résolutions précédentes, le Secrétaire général étant prié d'établir une étude sur la marche de ces procédures.

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par consensus et j'espère, une fois encore, que l'Assemblée générale fera de même.

J'en viens à présent au point 137 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires". Aux termes du projet de résolution pertinent, qui figure au paragraphe 10 du rapport de la Sixième Commission, document A/40/979, l'Assemblée générale déciderait de renouveler le mandat du Comité spécial et prierait celui-ci de faire tout son possible pour achever à sa session de 1986 la tâche qui lui a été confiée et de présenter, l'année prochaine, un projet de convention à l'Assemblée générale. A cet égard, je crois comprendre qu'un accord a été réalisé quant aux dates de la session de 1986 du Comité spécial et que les espaces laissés en blanc dans le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution peuvent maintenant être complétés de la façon suivante : "quatre semaines, du 16 juin au 11 juillet 1986".

Le projet de résolution a été adopté par consensus par la Sixième Commission, et j'espère que l'Assemblée générale en fera également de même.

S'agissant du point 138, intitulé "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session", le rapport de la Sixième Commission figure au document A/40/961. Au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution reproduit au paragraphe 6 du rapport, il est recommandé que la Commission du droit international poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme actuel, eu égard au fait qu'il est nettement souhaitable de faire avancer le plus possible l'élaboration de projets d'articles sur des sujets

M. Pholo

spécifiques avant l'expiration du mandat des membres actuels. J'espère que l'Assemblée, comme la Sixième Commission, adoptera ce projet de résolution par consensus.

Passant au point 139 de l'ordre du jour, intitulé "Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales", j'aimerais rappeler que, en application de la résolution 39/86 en date du 13 décembre 1984, des consultations poussées ont eu lieu sous la coprésidence de l'ambassadeur Al-Qaysi et de M. Fleischhauer, conseiller juridique, avant que la Sixième Commission n'examine cette question.

Le projet de résolution figurant au document A/40/952 dont l'Assemblée est saisie avait été initialement présenté par le Président de la Sixième Commission à l'issue des consultations officieuses fructueuses que je viens de mentionner et a été adopté par la Commission sans avoir été mis aux voix. Ces consultations ont donné lieu, entre autres - comme on peut le voir aux termes des paragraphes 4, 5 et 6 du projet de résolution - à l'élaboration d'un projet de règlement intérieur recommandé à la Conférence pour adoption, ainsi que d'une liste de projets d'articles de la proposition de base dont l'examen au fond par la Conférence est jugé nécessaire. En outre, le projet de clauses finales, à propos duquel un échange de vues a eu lieu, est renvoyé à la Conférence pour examen.

J'aimerais aussi signaler qu'aux termes du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, l'Organisation des Nations Unies elle-même participera à la Conférence tout comme les organisations internationales intergouvernementales qui ont traditionnellement été invitées à participer en qualité d'observateurs aux conférences juridiques de codification tenues sous les auspices des Nations Unies.

Pendant l'examen de la question au cours de la présente session de l'Assemblée générale, les préparatifs de la Conférence des Nations Unies, qui aura lieu à Vienne du 18 février au 21 mars 1986, ont été achevés.

J'espère que l'Assemblée générale, comme la Sixième Commission, adoptera le projet de résolution recommandé sans qu'il soit mis aux voix.

M. Pholo

Je passe à présent au point 140 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte". Le paragraphe 7 du rapport de la Sixième Commission publié sous la cote A/40/1012 contient un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée générale, entre autres, condamne énergiquement tous actes terroristes et criminels qui portent atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la sûreté de leur personnel, demande instamment au pays hôte et au Secrétaire général de chercher une solution qui soit conforme à l'Accord de Siège, s'agissant des mesures législatives, et prie le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte. Le Comité des relations avec le pays hôte est aussi prié de poursuivre ses travaux.

J'espère que, comme la Sixième Commission, l'Assemblée générale adoptera ce projet de résolution sans qu'il soit mis aux voix.

S'agissant du point 141 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation", j'attire l'attention de l'Assemblée générale sur le document A/40/1013, dont le paragraphe 12 contient le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter. Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale renouvellerait le mandat du Comité spécial et le prierait d'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité. Elle prierait également le Comité spécial de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et de maintenir activement à l'étude la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies. Eu égard à l'alinéa a) du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, j'attire l'attention des membres de l'Assemblée sur le paragraphe 11 du rapport. En ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif de ce projet, je crois comprendre que l'on est maintenant parvenu à un accord sur les dates de la prochaine session du Comité et que les espaces laissés en blanc dans le paragraphe 2 peuvent maintenant être complétés de la façon suivante : "du 7 avril au 2 mai".

M. Pholo

Le projet de résolution a été adopté par la Sixième Commission sans vote et j'espère que l'Assemblée générale pourra faire de même.

J'aborderai maintenant le point 142 de l'ordre du jour intitulé "Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement". Le rapport pertinent de la Sixième Commission a été distribué sous la cote A/40/981. Comme le rapport l'indique, la Sixième Commission, cette année une fois de plus, a créé un groupe de travail chargé de poursuivre l'examen du projet d'ensemble de principes. Le projet de décision que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption, et qui se trouve au paragraphe 9 du rapport, prévoit pour la prochaine session la création d'un groupe de travail de la Sixième Commission chargé d'accélérer la mise au point définitive du projet d'ensemble de principes. J'espère que l'Assemblée générale, comme la Sixième Commission, pourra adopter le projet de décision sans vote.

J'en viens au point 143 de l'ordre du jour intitulé "Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies". La Sixième Commission, comme l'indique son rapport contenu dans le document A/40/1002, a décidé sans vote de renvoyer l'examen du rapport du Secrétaire général à sa prochaine session.

Au titre du dernier point, le point 148 intitulé "Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international", je renvoie l'Assemblée au rapport de la Sixième Commission contenu dans le document A/40/998 et au projet de décision qui figure dans le paragraphe 9 de ce rapport que la Sixième Commission a adopté sans vote. La Sixième Commission invite l'Assemblée générale à décider que des consultations officieuses de durée limitée aient lieu au début de la quarante et unième session de l'Assemblée pour examiner les questions en suspens afin de parvenir à un accord et d'adopter le projet de Déclaration à ladite session.

Cela nous amène à la fin de la présentation des rapports de la Sixième Commission. Peut-être ai-je mis à l'épreuve la patience des membres de l'Assemblée mais il me semble que les réalisations de la Sixième Commission à la présente session valaient la peine d'être présentées point par point, même sommairement.

Avant de terminer, je ne voudrais pas manquer cette occasion pour rendre particulièrement hommage à tous ceux qui ont contribué au succès des travaux de la Sixième Commission, me permettant ainsi de préparer le rapport de cette commission.

M. Pholo

Tout d'abord, j'aimerais féliciter les représentants et les collègues à la Commission, dont les arguments professionnels et intellectuels non seulement ont permis de respecter les normes et les coutumes traditionnelles de la Commission qui se caractérisent par la fraternité universelle et les échanges objectifs mais ont aussi soutenu mon intérêt pendant les longues discussions.

Je remercie en particulier l'ambassadeur Al-Qaysi, président de la Sixième Commission, dont on connaît toutes les qualités de dirigeant et de diplomate, ainsi que sa maîtrise du règlement, sa patience et sa compétence - autant de qualités qui nous ont permis de mener à bien les travaux de la Commission à la quarantième session de l'Assemblée générale.

Je remercie également les deux vice-présidents de la Commission, l'ambassadeur Caceres, du Honduras, et M. Mutzelburg, de la République fédérale d'Allemagne, pour leur participation très utile aux réunions du Bureau.

Nous ne saurions non plus oublier de féliciter M. Carl-August Fleischauer, conseiller juridique et sous-secrétaire général adjoint; M. Georgiy Kalinkin, directeur de la Division de la codification au Bureau des affaires juridiques; et MM. John De Saram, Larry Johnson, Mpazi Sinjela, et d'autres fonctionnaires du Secrétariat, qui ont su aider le Bureau durant toute la quarantième session.

Je tiens aussi à remercier les fonctionnaires des conférences, les attachés de presse, l'équipe des interprètes et, bien sûr, les infatigables préposés aux documents, qui tous ont contribué au bon fonctionnement de la Sixième Commission au cours de cette session.

Enfin, je souhaite rendre un hommage particulier à Mme Jacqueline Dauchy, qui a travaillé à mes côtés pendant les longues semaines qu'ont durées les travaux de la Commission. Son sourire charmant m'a toujours encouragé. Je n'oublierai jamais tout le travail qu'elle a accompli en vue de la préparation du rapport de cette année, et je lui en serai éternellement reconnaissant.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : S'il n'y a aucune proposition au titre de l'article 66 du règlement, je considérerai que l'Assemblée générale ne souhaite pas discuter les rapports de la Sixième Commission.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Par conséquent, les membres de l'Assemblée pourront uniquement intervenir pour des explications de vote.

Les positions des délégations concernant les différentes recommandations de la Sixième Commission ont été exprimées clairement au cours des débats de la Sixième Commission et sont reflétées dans les documents officiels pertinents.

Le Président

J'aimerais rappeler aux membres de l'Assemblée qu'en vertu du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale prévoit que

"Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission."

Je rappelle aussi aux membres de l'Assemblée que, conformément à la décision 34/401, les explications de vote doivent être limitées à dix minutes et les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Nous allons maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 127 de l'ordre du jour, intitulé "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée", document A/40/977.

Si aucune délégation ne souhaite expliquer son vote, l'Assemblée va maintenant se prononcer sur la recommandation de la Sixième Commission qui se trouve au paragraphe 8 de son rapport (A/40/977).

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 40/65)

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée a ainsi achevé l'examen du point 127 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 128 de l'ordre du jour, intitulé "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international", document A/40/1010.

Etant donné qu'aucune délégation ne souhaite expliquer son vote, l'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission qui figure au paragraphe 7 de son rapport (A/40/1010).

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 40/66).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée a ainsi terminé l'examen du point 128 de l'ordre du jour.

Le Président

L'Assemblée va examiner maintenant le rapport de la Sixième Commission sur le point 130 de l'ordre du jour, intitulé "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international" (document A/40/978).

Je donne la parole au représentant du Chili qui souhaite expliquer son vote avant le vote.

M. MORAGA (Chili) (interprétation de l'espagnol) : La délégation du Chili accorde une attention préférentielle à la question du développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international. C'est pourquoi elle a pris la parole au cours du débat au sein de la Sixième Commission et reprend la parole aujourd'hui devant l'Assemblée générale.

Qu'il nous soit permis d'affirmer que la notion de nouvel ordre économique international, analysée dans son contexte le plus juste et le plus évident, implique la nécessité de parvenir à un équilibre international qui prévoie un traitement plus juste pour les pays en développement.

Le Chili, conformément à sa position sur l'urgence que revêt la concrétisation de ce traitement plus juste, a contribué par son vote, il y a plus de 10 ans, à l'adoption de la résolution 3281 (XXIX), qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

Dans ce contexte, la République du Chili accorde la plus grande importance au développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international. C'est pour cette raison que mon pays s'est porté coauteur d'un projet de résolution, dans lequel l'Assemblée générale décide d'examiner à nouveau cette question à sa quarante et unième session.

Lorsque nous avons étudié le rapport de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) sur les principes relatifs à ce que l'on appelle le nouvel ordre économique international, nous avons découvert que certains de ces principes avaient été groupés par cette institution en "principes pleinement consacrés et d'autres en principes en voie de formation. Sont ainsi énumérés le traitement préférentiel pour les pays en développement, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, le droit de tout Etat de bénéficier des progrès de la science et de la technique, le droit des pays en développement de recevoir



M. Moraga (Chili)

une aide au développement, l'égalité de la participation dans les relations économiques internationales et, finalement, le patrimoine commun de l'humanité.

Nous pensons, et il nous semble approprié de le répéter aujourd'hui devant cette assemblée, que ce dernier principe a surgi, il y a 20 ans, face à la nécessité de prévoir un cadre juridique pour les zones géographiques qui n'en possédaient pas. Etant donné que tant les fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale que l'espace extra-atmosphérique étaient deux domaines non réglementés, la notion de patrimoine commun de l'humanité est devenue la solution analogique appropriée pour ce type particulier de territoires ou régions.

Mais il nous semble absolument inapproprié que ce principe, qui devrait s'appliquer à des zones géographiques où l'homme n'exerce aucune activité constante, qui sont situées dans une région non couverte par un régime juridique établi, sur lesquelles la souveraineté n'a jamais été affirmée ou revendiquée, où l'on ne relève ni la présence d'habitants ni trace d'actes de possession, puisse être extensible au point d'être appliqué à des régions où existent, et ce en abondance, toutes ces conditions fondamentales.

Nous pensons que la conceptualisation et l'application du principe en question doivent éviter de porter atteinte à d'autres principes et normes très importants du droit international. Il nous paraît approprié, juste et nécessaire qu'il s'applique aux fonds marins et océaniques au-delà des limites de la juridiction nationale et à l'espace extra-atmosphérique; néanmoins nous rejetons tout ce qui pourrait saper les principes de souveraineté ou des droits légitimes. Ce principe, même en période de gestation, doit être appliqué à des régions sans propriétaire mais, en aucun cas, à celles qui en ont un.

Penser de façon différente pourrait nous mener à une notion peu réaliste du droit, nous forçant à procéder à la codification et au développement progressif en même temps et en consacrant le pillage et l'inéquité.

Pour conclure, nous souhaitons exprimer à nouveau notre espoir que l'on pourra se livrer sérieusement à une analyse de cette question importante. Nous pensons, en effet, que les principes et, d'une manière générale, les spéculations théoriques, doivent se fonder de toute façon sur la réalité et qu'il faut éviter l'improvisation nuisible ou l'immodération, qui pourraient avoir des conséquences imprévisibles.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport (A/40/978).

Un vote enregistré à été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grenade, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Par 125 voix contre zéro, avec 19 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 40/67).\*

---

\* Les délégations du Yémen démocratique, de l'Ouganda et du Zimbabwe ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous avons terminé l'examen du point 130 de l'ordre du jour.

Puis-je maintenant appeler l'attention des représentants sur le rapport de la Sixième Commission relatif au point 131 de l'ordre du jour, intitulé "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats" (document A/40/1011).

L'Assemblée va se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Etant donné que la Sixième Commission a adopté ce projet de décision sans procéder à un vote, puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous avons ainsi terminé l'examen du point 131 de l'ordre du jour.

Le Président

L'Assemblée va maintenant passer à l'examen du rapport de la Sixième Commission sur le point 132 de l'ordre du jour intitulé "Règlement pacifique des différends entre Etats" (A/40/999).

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport (A/40/999).

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 40/68).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 132 de l'ordre du jour.

Nous allons passer maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 133 de l'ordre du jour intitulé "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" (A/40/1000).

L'Assemblée générale va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport (A/40/1000).

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie,

Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Chili, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Belgique, Canada, Espagne, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Turquie.

Par 127 voix contre 6, avec 9 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 40/69).\*

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 133 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 134 de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales" (A/40/1001).

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport (A/40/1001).

Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme de ce projet de résolution figure au document A/40/1015.

Un vote enregistré a été demandé.

---

\* Les délégations du Yémen démocratique, de l'Ouganda et du Zimbabwe ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Brésil, Chili, Côte d'Ivoire, Espagne, Irlande, Nouvelle-Zélande, Samoa, Suède, Turquie.

Par 119 voix contre 14, avec 12 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 40/70).\*

---

\* Les délégations de l'Ouganda et du Zimbabwe ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous allons maintenant passer au rapport de la Cinquième Commission. A cet égard, je me permets de signaler à l'attention de l'Assemblée le document A/40/1020 où figure une lettre du Président du Groupe des Etats d'Amérique latine sur la composition du Comité spécial. Dans cette communication, il est dit que Cuba, l'Equateur et le Mexique vont se retirer du Comité spécial en 1986. Le Groupe a proposé les pays suivants pour les remplacer : l'Argentine, le Brésil et le Chili. Sur la base de la communication mentionnée ci-dessus, j'ai nommé l'Argentine, le Brésil et le Chili membres du Comité spécial à partir du 1er janvier 1986. Puis-je considérer que l'Assemblée prend note de cette nomination?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 134 de l'ordre du jour.

Nous allons maintenant étudier le rapport de la Sixième Commission sur le point 135 de l'ordre du jour intitulé "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session" (A/40/935).

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur les deux projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 6 de son rapport (A/40/935).

Le projet de résolution I a pour titre "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session".

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par consensus.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 40/71).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution II est intitulé "Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international".

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par consensus.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 40/72).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 135 de l'ordre du jour.

Nous allons maintenant étudier le rapport de la Sixième Commission sur le point 136 de l'ordre du jour intitulé "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires (A/40/936).

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur la recommandation de la Sixième Commission qui figure au paragraphe 7 de son rapport (document A/40/936).

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par consensus.

Puis-je considérer que l'Assemblée désire en faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 40/73).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 136 de l'ordre du jour.



Le Président

J'invite à présent les membres de l'Assemblée à porter leur attention sur le rapport de la Sixième Commission sur le point 137 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires" (A/40/979).

L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme fait l'objet du document A/40/1016.

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 40/74).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Au sujet de ce point, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur les documents A/40/918 et A/40/1021 émanant des Présidents du Groupe des Etats africains et du Groupe des Etats d'Amérique latine, respectivement, et relatifs à la composition du Comité spécial.

La communication contenue dans le document A/40/918 indique que le Groupe des Etats africains a désigné le Bénin en remplacement du Togo, qui a décidé de se retirer du Comité spécial en 1986.

Le document A/40/1021 signale que la composition du Groupe des Etats d'Amérique latine au Comité spécial en 1986 sera la même qu'en 1985, à savoir : Barbade, Cuba, Haïti, Jamaïque, Suriname et Uruguay.

Compte tenu de ces communications, le Bénin est nommé membre du Comité spécial à compter du 1er janvier 1986.

Puis-je considérer que l'Assemblée prend acte de cette nomination?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Enfin, pour ce qui est du paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution que l'Assemblée vient d'adopter, j'aimerais informer les représentants qu'il a été convenu que la session de 1986 du Comité spécial se tiendrait du 16 juin au 11 juillet 1986.

Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 137 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 138 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session" (A/40/961).

Le Président

L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 6 de son rapport. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution relatif au rapport de la Commission du droit international par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 40/75).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée a ainsi achevé l'examen du point 138 de l'ordre du jour.

Nous passons maintenant à l'examen du rapport de la Sixième Commission sur le point 139 de l'ordre du jour, intitulé "Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales" (A/40/952).

L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. La Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 40/76).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 139 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 140 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte" (A/40/1012).

L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 40/77).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous avons ainsi terminé l'examen du point 140 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 141 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation" (A/40/1013).

J'invite l'Assemblée à considérer la recommandation de la Sixième Commission qui figure au paragraphe 12 de son rapport.

Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme est contenu dans le document A/40/1017.

Le Président

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 40/78).

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : En ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter, je désire informer les représentants qu'il a été convenu que la session de 1986 du Comité spécial se tiendrait du 7 avril au 2 mai 1986.

Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 141 de l'ordre du jour.

Nous allons passer maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 142 de l'ordre du jour, intitulé "Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement" (A/40/981).

Le Président

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur la recommandation de la Sixième Commission. Au paragraphe 9 de son rapport (A/40/981), la Sixième Commission recommande l'adoption d'un projet de décision qui a été adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de la sorte?

Le projet de décision est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée vient ainsi d'achever l'examen du point 142 de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission (A/40/1002) présenté au titre du point 143 de l'ordre du jour, intitulé "Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies".

La Sixième Commission a adopté sans vote le projet de décision qu'elle recommande au paragraphe 5 de son rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée vient ainsi d'achever l'examen du point 143 de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission (A/40/998) sur le point 148 de l'ordre du jour, intitulé "Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international".

Le projet de décision recommandé par la Sixième Commission figure au paragraphe 9 de ce rapport. La Commission a adopté ce projet de décision sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée vient ainsi d'achever l'examen du point 148 de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 12 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Conseil économique et social" (A/40/997) dans lequel l'Assemblée constatera que la Sixième Commission a pris note du chapitre I du rapport du Conseil économique et social (A/40/3). Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite également prendre note de ce rapport.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'Assemblée vient ainsi d'achever l'examen du rapport de la Sixième Commission sur le point 12 de l'ordre du jour ainsi que de tous les autres rapports de la Sixième Commission.

Je tiens à remercier les représentants d'avoir permis à l'Assemblée d'examiner tous ces points avec diligence.

La séance est levée à 12 h 5.

